



# COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire

### Dix-huitième session ordinaire

27 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2021

## ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT: EXAMEN ET PERSPECTIVES

### TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-4
II. Examen des travaux de la Commission relatifs à l'accès et au partage des avantages: période 2000-2020 .....	5-12
III. Faits récents liés à d'autres accords et instruments internationaux .....	13-35
IV. Mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées .....	36-47
V. Travaux susceptibles d'être menés à l'avenir .....	48-50
VI. Indications que la Commission est invitée à donner .....	51-53

## I. INTRODUCTION

1. Les cibles 2.5 et 15.6 des objectifs de développement durable sont de: «favoriser l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale». De la même manière, la cible 13 du premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 préconise de «mettre en œuvre, au niveau mondial et dans tous les pays, des mesures visant à faciliter l'accès aux ressources génétiques et à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de celle des connaissances traditionnelles associées, notamment dans le cadre de conditions convenues d'un commun accord et d'un consentement préalable et éclairé»<sup>1</sup>.

2. À sa dix-septième session, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «la Commission») a demandé à sa Secrétaire de préparer, pour examen par ses groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources zoogénétiques, sur les ressources génétiques aquatiques, sur les ressources génétiques forestières et sur les ressources phytogénétiques (les groupes de travail):

- i) une évaluation des activités passées de la Commission sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et le partage des avantages qui en découlent;
- ii) un aperçu des éléments nouveaux qui se sont fait jour au titre d'autres accords ou instruments internationaux intéressant l'accès aux RGAA et le partage des avantages qui en découlent;
- iii) une enquête actualisée sur les approches législatives, administratives et stratégiques existantes, y compris les pratiques optimales, en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents sous-secteurs des RGAA et sur les connaissances traditionnelles en rapport avec les RGAA que les peuples autochtones et les populations locales détiennent, en vue de déterminer les approches couramment adoptées et les enseignements à tirer de leur mise en œuvre, ainsi que de repérer les difficultés et de trouver des solutions;
- iv) une proposition d'activités futures que la Commission pourrait mener dans le domaine de l'accès et du partage des avantages pour les différents sous-secteurs des RGAA<sup>2</sup>.

3. La Commission a également demandé à l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes) de collaborer à l'enquête, d'y apporter des contributions techniques et juridiques et de l'examiner<sup>3</sup>.

4. Le présent document tient compte des orientations et contributions fournies par les groupes de travail et l'Équipe de spécialistes et présente: un tour d'horizon des travaux menés par la Commission ces 20 dernières années sur la question de l'accès et du partage des avantages; une vue d'ensemble des faits survenus dans d'autres instances; un résumé des principales conclusions de l'enquête sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées (*Draft Survey of ABS Country Measures Accommodating Distinctive Features of Genetic Resources for Food and Agriculture and Associated Traditional Knowledge*) («l'enquête»). La Commission y est également invitée à donner des indications quant aux travaux relatifs à l'accès et au partage des avantages qui pourraient être menés à l'avenir. L'enquête est reproduite dans l'étude de référence n° 70. Les contributions reçues des membres sur les questions susmentionnées figurent dans le document relatif aux contributions des membres sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages qui en découlent<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> CBD/WG2020/3/3.

<sup>2</sup> CGRFA-17/19/Report, paragraphe 19.

<sup>3</sup> CGRFA-17/19/Report, paragraphe 21.

<sup>4</sup> CGRFA-18/21/4.2/Inf.1.

## II. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION RELATIFS À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES: PÉRIODE 2000-2020

5. La Commission travaille de longue date sur l'accès aux RGAA et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation. Créée par la Conférence de la FAO en 1983 pour suivre la mise en œuvre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission joue depuis plus de deux décennies un rôle essentiel dans la gouvernance mondiale des ressources phylogénétiques. En 1993, après l'adoption de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Commission a entamé la révision de l'Engagement international qui a abouti en 2001 à l'adoption du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité), le premier instrument international juridiquement contraignant applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent. En 2004, à sa dixième session ordinaire, alors que le Traité venait à peine d'entrer en vigueur, la Commission, dont le mandat avait été élargi entre-temps pour couvrir l'ensemble des RGAA, a recommandé «que la FAO et la Commission travaillent à l'accès et au partage des bénéfices, pour faire en sorte que les progrès aillent dans la direction d'une satisfaction des besoins spéciaux du secteur agricole, pour tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture»<sup>5</sup>. Depuis lors, la Commission traite à chacune de ses sessions les questions de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent.

6. Ayant reconnu en 2007 qu'il fallait examiner l'accès et le partage des avantages en lien avec tous les éléments de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, les membres de la Commission se sont penchés en 2009, au cours de la douzième session ordinaire, sur les dispositions et les politiques concernant l'accès aux RGAA et le partage des avantages qui en découlent. Ils ont pris note d'une série d'études de référence sur l'utilisation et l'échange des RGAA dans différents secteurs (ressources zoogénétiques, ressources génétiques forestières, ressources génétiques aquatiques, ressources génétiques microbiennes et ressources génétiques des invertébrés)<sup>6</sup> et ont décidé de formuler le texte d'une résolution liée aux négociations qui étaient menées à l'époque sous les auspices de la CDB concernant un régime international relatif à l'accès et au partage des avantages. Dans cette résolution, adoptée ensuite par la Conférence de la FAO, la Commission insistait sur la nature particulière de la diversité biologique agricole et invitait la Conférence des Parties à la CDB à autoriser un traitement différencié des divers secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques, des diverses RGAA, ainsi que des différentes activités et de leurs finalités<sup>7</sup>.

7. Après l'adoption du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le Protocole de Nagoya) en 2010, la Commission a créé un Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Il avait pour mission de déterminer les caractéristiques propres aux différents sous-secteurs des RGAA, exigeant des solutions spécifiques. Il devait également proposer des options

---

<sup>5</sup> CGRFA-10/04/REP, paragraphe 76.

<sup>6</sup> Étude de référence n° 42: *Framework study on food security and access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (Étude-cadre sur la sécurité alimentaire et l'accès aux RGAA et le partage des avantages qui en découlent); étude de référence n° 43: *The use and exchange of animal genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture); étude de référence n° 44: *The use and exchange of forest genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture); étude de référence n° 45: *The use and exchange of aquatic genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture); étude de référence n° 46: *The use and exchange of microbial genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources génétiques microbiennes pour l'alimentation et l'agriculture); étude de référence n° 47: *The use and exchange of biological control agents for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des agents de lutte biologique pour l'alimentation et l'agriculture).

<sup>7</sup> Résolution 18/2009 de la Conférence de la FAO.

pour guider les pays et les aider à mettre au point des mesures politiques, administratives et législatives tenant compte de ces particularités<sup>8</sup>.

8. Pour donner une suite au rapport du Groupe de travail technique ad hoc, la Commission a commencé à élaborer en 2013 des notes explicatives relatives aux particularités des RGAA, telles que définies par le Groupe de travail technique ad hoc<sup>9</sup>. De plus, la Commission a décidé de remplacer le Groupe de travail technique ad hoc par l'Équipe de spécialistes. Composée de deux représentants de chaque région, celle-ci a été chargée d'élaborer, en consultation avec les groupes de travail, les *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)<sup>10</sup>.

9. En 2014, l'Équipe de spécialistes a participé aux séances pertinentes des réunions des groupes de travail et a contribué à leurs débats. En tenant compte des enseignements tirés de l'expérience dans chacun des sous-secteurs et en s'appuyant sur un ensemble d'informations transmises par des membres et des observateurs ou issues d'études, de rapports et d'autres contributions fournis depuis 2009, notamment les résultats d'un dialogue d'experts multipartite<sup>11</sup>, elle a élaboré les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages mais a ajouté l'observation suivante: «[l']élaboration et la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages doivent être considérées comme un processus évolutif et il en va de même des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages»<sup>12</sup>. En 2015, la Commission et la Conférence se sont félicités de l'établissement des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et, ayant pris note «du caractère complémentaire entre les activités de la Commission et le Protocole de Nagoya en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant», ont invité les pays à examiner et, selon qu'il convient, à utiliser les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages<sup>13</sup>.

10. La Commission a aussi demandé à ses groupes de travail d'élaborer, en collaboration avec l'Équipe de spécialistes, des éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages. En 2016, les groupes de travail de la Commission, y compris le Groupe de travail ad hoc sur les ressources génétiques aquatiques récemment créé, se sont penchés sur l'élaboration d'éléments propres à chaque sous-secteur en matière d'accès et de partage des avantages<sup>14</sup>.

11. En 2017, pour donner une suite aux rapports de l'Équipe de spécialistes et des groupes de travail, la Commission a accepté de produire «des notes explicatives non prescriptives visant à illustrer et compléter, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des RGAA et les pratiques qui leur sont propres»<sup>15</sup>. Au début du processus mis en place à cet effet, le Secrétariat de la Commission a organisé en 2018, en collaboration avec les secrétariats du Traité et de la CDB, un atelier international sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant<sup>16</sup> afin de favoriser les échanges d'informations, de données d'expériences et de points de vue et, plus particulièrement, de dégager des éléments utiles à l'élaboration des notes explicatives non

---

<sup>8</sup> CGRFA-13/11/Report, annexe D.1.

<sup>9</sup> Voir CGRFA-15/15/Inf.10.

<sup>10</sup> CGRFA-14/13/Report, paragraphe 40.

<sup>11</sup> Étude de référence n° 59: *Access and Benefit-Sharing for Genetic Resources for Food and Agriculture – Current Use and Exchange Practices, Commonalities, Differences and User Community Needs - Report from a Multi-Stakeholder Expert Dialogue* (en anglais seulement) (accès aux RGAA et partage des avantages en découlant – pratiques en vigueur en matière d'utilisation et d'échange, points communs, différences et besoins des communautés d'utilisateurs – rapport d'un dialogue d'experts multipartite).

<sup>12</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 25.

<sup>13</sup> CGRFA-15/15/Report, paragraphe 22; C 2015/REP, paragraphe 52.

<sup>14</sup> CGRFA-16/17/10, paragraphes 17 à 19; CGRFA-16/17/12, paragraphes 25 à 28;

CGRFA-16/17/15, paragraphes 23 à 26; CGRFA-16/17/18, paragraphes 22 à 24.

<sup>15</sup> CGRFA-16/17/Report.I, paragraphe 25.

<sup>16</sup> FAO. 2018. *Proceedings of the International Workshop on Access and Benefit-sharing for Genetic Resources for Food and Agriculture*. Rome. (Également disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/CA0099EN/ca0099en.pdf>.)

prescriptives<sup>17</sup>. L'atelier à participation non limitée a rassemblé, notamment, des représentants des groupes de travail de la Commission, l'Équipe de spécialistes et un petit groupe de sept experts représentatifs des régions pour les RGAA des micro-organismes et des invertébrés, qui ont ensuite collaboré à l'élaboration des projets de notes explicatives destinées à être examinées par la Commission.

12. À sa dernière session, en 2019, la Commission a accueilli avec satisfaction les notes explicatives et a demandé à la FAO de diffuser à l'avenir les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages avec les versions finales des notes explicatives<sup>18</sup>. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et les notes explicatives ont été publiés fin 2019 et sont disponibles en ligne dans toutes les langues de travail des Nations Unies<sup>19</sup>. La Commission a aussi demandé que soit menée une enquête actualisée sur les mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents sous-secteurs des RGAA, enquête dont un projet a été mis à la disposition des groupes de travail et de l'Équipe de spécialistes afin qu'ils l'examinent et donnent leur avis. La version définitive de l'enquête sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées est disponible dans l'étude de référence n° 70; un résumé figure à la section IV du présent document.

### III. FAITS RÉCENTS LIÉS À D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

13. Divers instruments internationaux et forums ont traité aux questions liées à l'accès et au partage des avantages, notamment: la CDB et son Protocole de Nagoya, le Traité, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

#### **Convention sur la diversité biologique et Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique**

14. La CDB exige de ses Parties contractantes qu'elles prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but de partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec les Parties contractantes fournissant ces ressources. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord<sup>20</sup>. L'accès aux ressources génétiques est soumis à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause par une Partie contractante, sauf décision contraire de cette Partie<sup>21</sup>. Les avantages potentiels à partager incluent l'accès aux technologies, l'utilisation des ressources génétiques et leur transfert, la participation aux activités de recherche biotechnologiques axées sur les ressources génétiques et l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques par les biotechnologies<sup>22</sup>.

15. Le Protocole de Nagoya est l'instrument de la mise en œuvre des dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages<sup>23</sup>. Il s'applique aux ressources génétiques, y compris les RGAA, qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la CDB<sup>24</sup>, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles y afférentes et établit des obligations fondamentales pour les Parties

---

<sup>17</sup> CGRFA-17/19/3.2/Inf.3.

<sup>18</sup> CGRFA-17/19/Report, paragraphe 16.

<sup>19</sup> FAO. 2019. *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives..* Rome.

(Également disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/ca5088fr/ca5088fr.pdf>)

<sup>20</sup> CDB, article 15.7.

<sup>21</sup> CDB, article 15.5.

<sup>22</sup> CDB, articles 15, 16, 19, 20 et 21.

<sup>23</sup> Protocole de Nagoya, article 4.4.

<sup>24</sup> Protocole de Nagoya, article 3.

concernant: i) l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation (activités de recherche-développement sur leur composition génétique et/ou biochimique) et aux connaissances traditionnelles y afférentes; ii) le partage des avantages découlant des activités de recherche-développement, et de toute application ou commercialisation ultérieure; et iii) le respect, par les utilisateurs des ressources génétiques, des mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages définies par la Partie contractante ayant fourni les ressources génétiques, et des obligations contractuelles convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs.

16. Dans son Préambule, le Protocole de Nagoya reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et assurer le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique. À cet égard, le Protocole de Nagoya reconnaît également le rôle fondamental du Traité et de la Commission<sup>25</sup>.

17. Dans son dispositif, le Protocole invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire<sup>26</sup>. Les Parties doivent également créer des conditions propres à promouvoir et à encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, y compris par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales permettant, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de celle-ci<sup>27</sup>.

18. Le Protocole de Nagoya peut coexister avec d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci<sup>28</sup>. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole de Nagoya ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci<sup>29</sup>. L'un des instruments explicitement reconnus dans le Préambule du Protocole de Nagoya est le Traité, qui a été élaboré en conformité avec la CDB<sup>30</sup>. Les débats quant aux critères indicatifs relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages sont en cours<sup>31</sup>.

19. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole de Nagoya engage ses Parties contractantes à prendre dûment compte des travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre d'autres instruments internationaux et organisations internationales compétentes, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre<sup>32</sup>. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, s'efforce donc de coopérer étroitement avec les instances internationales pertinentes, notamment le Traité et la Commission, et de suivre les faits récents qui s'y rapportent<sup>33</sup>.

---

<sup>25</sup> Protocole de Nagoya, Préambule.

<sup>26</sup> Protocole de Nagoya, article 8 c).

<sup>27</sup> Protocole de Nagoya, article 8 a).

<sup>28</sup> Protocole de Nagoya, article 4.2.

<sup>29</sup> Protocole de Nagoya, article 4.4.

<sup>30</sup> Traité, article 1.1.

<sup>31</sup> Voir CBD/SBI/2/INF/17 et CBD/SBI/3/CRP.11.

<sup>32</sup> Protocole de Nagoya, article 4.3.

<sup>33</sup> CBD/NP/MOP/DEC/2/5; CBD/NP-MOP/DEC/3/7; CBD/SBI/3/14, paragraphes 33 à 40.

### **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

20. Le Traité, négocié sous l'égide de la Commission, est un instrument spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, applicable aux ressources phytogénétiques<sup>34</sup>. Son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) concerne les ressources phytogénétiques des cultures énumérées dans son annexe 1. Dans l'exercice de leurs droits souverains, les États Parties contractantes accordent l'accès aux ressources phytogénétiques qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle et sont dans le domaine public<sup>35</sup>. Le Système multilatéral couvre également le matériel «en fiducie» de l'Organisation du Système CGIAR, le matériel détenu par d'autres institutions internationales qui signent des accords avec l'Organe directeur du Traité et le matériel volontairement mis à disposition par certains détenteurs. Dans le Système multilatéral, l'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères<sup>36</sup>. L'accès au matériel et le partage des avantages qui en découlent sont régis par les conditions établies dans l'Accord type de transfert de matériel (l'Accord type), qui s'appliquent au fournisseur et au bénéficiaire initiaux ainsi qu'aux utilisateurs ultérieurs.<sup>37</sup>

21. En 2013, l'Organe directeur du Traité a lancé un processus d'amélioration du Système multilatéral avec la création d'un Groupe de travail ad hoc à composition non limitée, qui a été chargé notamment d'élaborer des mesures visant à augmenter les paiements et contributions des utilisateurs au Fonds fiduciaire de manière durable et prévisible à long terme. Le Groupe de travail s'est penché notamment sur la révision de l'Accord type, ainsi que sur la modification éventuelle de la couverture du Système multilatéral. L'interdépendance des pays dans le domaine des ressources phytogénétiques constituant l'un des principaux arguments en faveur de l'existence du Système multilatéral, la première étape de l'amélioration de ce dernier consiste donc à actualiser entièrement l'estimation de cette interdépendance, ce qui a été fait dans une étude récente<sup>38</sup>.

22. Au cours du dernier exercice biennal, le Groupe de travail a notamment examiné les critères et options d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral et en particulier les mesures d'appui susceptibles d'en faciliter l'élargissement. Le Groupe de travail a considéré la mise en place d'un processus qui permettrait d'examiner l'état d'avancement de la ratification de l'annexe I modifiée du Traité (c'est-à-dire, les cultures, y compris fourragères, couvertes par le Système multilatéral); le niveau des recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral.

23. En 2019, à sa huitième session, l'Organe directeur du Traité s'est efforcé de parvenir à un consensus sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, une question faisant l'objet de négociations depuis six ans. Malgré des négociations intenses, l'Organe directeur n'y est pas parvenu et a adopté la résolution 2/2019<sup>39</sup>. Il a encouragé les Parties contractantes à organiser des consultations informelles, notamment des consultations nationales intersectorielles avec les parties prenantes intéressées.

### **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

24. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'accord international qui définit les droits et les responsabilités des nations en ce qui concerne les océans du monde et leur utilisation et qui régit l'exercice de certaines activités économiques, la protection de l'environnement, ainsi que la conservation et la gestion des ressources naturelles marines.

---

<sup>34</sup> Traité, article 3.

<sup>35</sup> Traité, article 11.2.

<sup>36</sup> Traité, article 12.3 a.

<sup>37</sup> Traité, article 12.4.

<sup>38</sup> Voir: <http://www.fao.org/3/a-bq533e.pdf>.

<sup>39</sup> Résolution 2/2019.

25. Les ressources génétiques marines qui se trouvent dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire en haute mer et dans les grands fonds marins, sont exclues du champ d'application de la CDB et du Protocole de Nagoya. Toutefois, lorsqu'il s'agit de processus et d'activités menés sous la juridiction ou le contrôle d'un État, les dispositions de ces deux instruments sont applicables, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets, tant à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale qu'en dehors de ces limites<sup>40</sup>. La mesure dans laquelle la Convention s'applique aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale est controversée en raison d'interprétations divergentes de certaines de ses dispositions, notamment celles qui se rapportent à la haute mer, aux fonds marins situés en dehors des limites de la juridiction nationale et à la recherche scientifique marine.

26. En s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>41</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé en juin 2015, d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En mars 2016, le Comité préparatoire créé par la résolution 69/292<sup>42</sup> de l'Assemblée générale a débuté ses travaux en vue de formuler des recommandations concrètes à l'attention de l'Assemblée générale sur les éléments d'un projet de texte sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, d'ici à 2017, faire rapport à l'Assemblée sur les progrès accomplis.

27. En décembre 2017, dans sa résolution 72/249<sup>43</sup> du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale<sup>44</sup>. Conformément aux dispositions de la résolution 72/249, la Conférence intergouvernementale s'est penchée sur: la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. En août 2019, à sa troisième session, les participants à la conférence intergouvernementale ont négocié pour la première fois un texte d'avant-projet élaboré par le Président de la conférence.

28. Le Président a préparé un texte révisé d'accord au titre de la Convention sur le droit de la mer pour examen par la conférence à sa quatrième session<sup>45</sup>. La partie II (articles 7-13) du projet de texte révisé porte sur les ressources génétiques marines et aborde la question du partage des avantages. La quatrième session de la Conférence intergouvernementale a été reportée à 2022.

### **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

29. En 2000, l'Assemblée générale de l'OMPI a créé le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore<sup>46</sup>. Ce Comité est chargé de mener les négociations sur le texte d'un accord relatif à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

---

<sup>40</sup> CDB, article 4 b).

<sup>41</sup> <https://www.un.org/depts/los/biodiversityworkinggroup/biodiversityworkinggroup.htm>.

<sup>42</sup> A/RES/69/292.

<sup>43</sup> A/RES/72/249.

<sup>44</sup> <https://www.un.org/bbnj/>.

<sup>45</sup> A/CONF.232/2020/3.

<sup>46</sup> <https://www.wipo.int/tk/en/igc/>.



30. À sa quarantième session, le Comité intergouvernemental a décidé de transmettre le texte du Président concernant le projet d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2019, et a recommandé que le mandat du Comité intergouvernemental soit renouvelé pour l'exercice 2020-2021. À sa cinquante et unième session, en 2019, l'Assemblée générale de l'OMPI a renouvelé le mandat du Comité intergouvernemental et a approuvé le plan de travail pour l'exercice biennal. Conformément à son mandat, le Comité intergouvernemental continuera d'accélérer ses travaux en vue d'élaborer la version finale d'un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles<sup>47</sup>. La quarante et unième session du Comité intergouvernemental doit se dérouler du 30 août au 3 septembre 2021.

### **Organisation mondiale de la Santé**

31. En 2011, à sa soixante-quatrième session, l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS a adopté le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages (le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique). Le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique a pour objectif d'améliorer la préparation et la riposte en cas de grippe pandémique et de renforcer la protection contre cette dernière en améliorant et renforçant le système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte, le but étant de proposer un système juste, transparent, équitable, efficace et garantissant des conditions équitables pour:

- i) l'échange du virus H5N1 et d'autres virus grippaux susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine;
- ii) l'accès aux vaccins et le partage des autres avantages.

32. L'OMS coordonne le partage des virus grippaux présentant un potentiel endémique, en s'appuyant sur un réseau international de laboratoires de santé publique appelé le système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte. Le Cadre de préparation en cas de grippe définit les conditions du partage des virus grippaux et de l'accès aux vaccins ainsi que des autres avantages à l'intérieur du Cadre (Accord type sur le transfert de Matériels 1) et avec des entités extérieures au Cadre (Accord type sur le transfert de Matériels 2)<sup>48</sup>.

33. En 2019, l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS a examiné, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les incidences du Protocole de Nagoya sur la santé publique<sup>49</sup>. L'une des principales conclusions de l'étude était que le Protocole de Nagoya avait des incidences sur la santé publique, lesquelles offraient des occasions de progresser aussi bien du point de vue de la santé publique que des principes de partage juste et équitable des avantages. Par ailleurs, le rapport soulignait entre autres l'importance, pour la santé mondiale, de l'échange régulier d'agents pathogènes et montrait que le partage des avantages découlant de leur utilisation avait été et serait de plus en plus important, à la fois pour des raisons liées à la santé publique et compte tenu de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. L'Assemblée mondiale de la Santé a demandé au Directeur général de l'OMS d'élargir la collaboration avec les États membres, le Secrétariat de la CDB, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes intéressées pour fournir des informations sur les pratiques et dispositions actuelles concernant l'échange d'agents pathogènes,

---

<sup>47</sup> WO/GA/51/18, paragraphe 226.

<sup>48</sup> OMS. 2011. Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages. Genève (Suisse).

<sup>49</sup> A 72/32. Le rapport s'appuie sur l'étude: Secrétariat de l'OMS. 2017. Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et échange d'agents pathogènes: incidences pour la santé publique. (Également disponible à l'adresse: <https://www.who.int/publications/m/item/implementation-of-the-nagoya-protocol-and-pathogen-sharing-public-health-implications>.)

la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ainsi que les éventuels résultats et autres incidences pour la santé publique<sup>50</sup>.

34. L'Assemblée mondiale de la Santé s'est aussi intéressée à l'accès et au partage des avantages dans le contexte du Cadre de préparation en cas de grippe et a prié le Directeur général de l'OMS de rédiger un rapport sur le traitement de l'échange de virus grippaux et des considérations de santé publique qui s'y rapportent par la législation et les mesures réglementaires qui existent en la matière, y compris celles relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya<sup>51</sup>.

35. Pour donner suite aux demandes susmentionnées, l'OMS a élaboré un rapport sur l'échange des virus grippaux et une synthèse des lois et mesures réglementaires nationales relatives à la grippe<sup>52</sup>. L'Organisation a aussi mis au point une enquête, avec le concours du Secrétariat de la CDB, pour rassembler des informations sur: a) les pratiques et dispositions actuelles concernant l'échange d'agents pathogènes; b) l'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages<sup>53</sup>. Un rapport a été présenté à la soixante-quatorzième Assemblée mondiale de la Santé<sup>54</sup>. Après avoir examiné le rapport, les États membres ont demandé à l'OMS de continuer à étudier les incidences du Protocole de Nagoya sur la santé publique<sup>55</sup>.

#### **IV. MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES TENANT COMPTE DES PARTICULARITÉS DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES**

36. Pour répondre à la demande de la Commission, le Secrétariat a fait réaliser une enquête sur les mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées.

37. L'enquête, qui figure dans l'étude de référence n° 70, donne un aperçu de la façon dont les pays tiennent compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées sur la base des textes des mesures législatives, administratives et politiques relatives à l'accès et au partage des avantages. Elle ne vise pas à dégager une image exhaustive de l'ensemble des mesures nationales pertinentes en matière d'accès et de partage des avantages, ni à fournir une analyse de l'état d'avancement de leur mise en œuvre et des problèmes rencontrés avec leurs solutions éventuelles. En revanche, elle doit permettre d'établir une typologie des différentes approches que les pays ont choisi d'adopter pour gérer l'accès aux RGAA et aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages qui en découlent. L'enquête fournit des exemples nationaux, à la fois de mesures explicitement axées sur les RGAA et de mesures qui ne s'appliquent pas exclusivement aux RGAA mais pourraient être particulièrement intéressantes s'agissant de régir leur utilisation et leur échange.

38. L'enquête s'intéresse à deux types de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages: i) les mesures prises pour contrôler l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et leur utilisation; ii) les mesures dites de conformité (ou de «diligence raisonnable») prises par les pays pour s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles utilisées dans leur juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions ont été décidées d'un commun accord.

39. L'enquête suit la structure des cinq principaux éléments des mesures d'accès et de partage des avantages applicables aux RGAA définis dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: 1) arrangements institutionnels; 2) l'accès aux RGAA et leur utilisation; 3) l'accès au

---

<sup>50</sup> WHA72(13).

<sup>51</sup> WHA72(12).

<sup>52</sup> Voir: [https://www.who.int/initiatives/pandemic-influenza-preparedness-framework/governance/implementation-of-decision-who72\(12\)](https://www.who.int/initiatives/pandemic-influenza-preparedness-framework/governance/implementation-of-decision-who72(12)).

<sup>53</sup> Voir: [https://www.who.int/publications/m/item/survey-on-who72\(13\)-public-health-implications-of-the-nagoya-protocol](https://www.who.int/publications/m/item/survey-on-who72(13)-public-health-implications-of-the-nagoya-protocol).

<sup>54</sup> A74/9; EB148/21.

<sup>55</sup> WHA74.7.

connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation; 4) partage juste et équitable des avantages découlant des RGAA et des connaissances traditionnelles associées; 5) application et suivi.

### Arrangements institutionnels

40. L'enquête fait apparaître que l'approche institutionnelle la plus courante était l'attribution de la responsabilité de l'accès et du partage des avantages à un organisme unique. Les autorités environnementales ou scientifiques sont souvent choisies pour être l'autorité nationale compétente unique. Dans une minorité de pays, les autorités s'occupant principalement de l'alimentation, des forêts et/ou de l'agriculture, sont chargées de jouer ce rôle. Dans d'autres pays, différentes autorités se répartissent les responsabilités institutionnelles des mesures d'accès et de partage des avantages, selon le type ou l'usage prévu des ressources génétiques. Divers pays où les responsabilités sont partagées ont établi des mécanismes de coordination, par exemple des «guichets uniques» ou des comités, chargés de coordonner entre les différents secteurs et parties prenantes les activités relatives à l'accès et au partage des avantages.

### Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur utilisation

41. Un grand nombre de mesures d'accès et de partage des avantages font la distinction entre différentes catégories de ressources génétiques et différents types d'usage prévu et leur appliquent des procédures d'autorisation distinctes.

#### *Catégories de ressources génétiques*

- Certaines mesures s'appliquent uniquement à l'utilisation des ressources génétiques obtenues après l'entrée en vigueur de la mesure, d'autres s'appliquent aussi aux nouveaux usages, ou à la poursuite des anciens, des ressources collectées ou obtenues avant l'entrée en vigueur de la mesure.
- L'accès est généralement accordé par les pays fournissant les ressources génétiques, qui sont les «pays d'origine» de ces ressources. L'enquête fait apparaître que les mesures d'accès et de partage des avantages définissaient de façons variées les circonstances conduisant à considérer que des ressources génétiques ont développé des «caractères distinctifs» dans un pays donné, permettant à ce pays d'être qualifié de «pays d'origine» de la ressource génétique.
- De nombreuses mesures nationales d'accès et de partage des avantages n'établissent pas de distinction entre les ressources génétiques privées et les ressources génétiques publiques, ce qui signifie qu'elles s'appliquent aux deux catégories, y compris, par exemple, au matériel de sélection détenu par une entité privée.
- Le champ d'application de la plupart des mesures d'accès et de partage des avantages examinées se limite aux ressources génétiques, c'est-à-dire à l'utilisation des ressources biologiques pour leurs qualités génétiques. D'autres mesures d'accès et de partage des avantages couvrent les ressources biologiques d'une manière plus générale mais, parfois, avec un champ d'application plus étroit pour certaines dispositions, comme avec l'exclusion des ressources biologiques utilisées aux fins de culture ou de consommation.
- La plupart des mesures d'accès et de partage des avantages ne s'appliquent pas, d'une façon ou d'une autre, aux RGAA relevant d'accords multilatéraux spéciaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, tels que le Traité. Certaines mesures ne s'appliquent pas à des catégories entières de RGAA, par exemple les ressources génétiques des espèces végétales cultivées, du poisson, des essences forestières ou des animaux d'élevage, ou les RGAA faisant l'objet d'une protection de la propriété intellectuelle.

#### *Usages prévus*

- Généralement, les mesures d'accès et de partage des avantages concernent les ressources génétiques en vue de leur «utilisation», c'est-à-dire les «activités de recherche-développement sur leur composition génétique et/ou biochimique (...)»<sup>56</sup>. Le plus souvent, l'emploi des produits agricoles destinés à la vente ou à la consommation humaine n'entraîne pas d'obligations en matière d'accès et de partage des avantages puisque l'«utilisation» n'est pas

<sup>56</sup> Protocole de Nagoya, article 2 c).

prévue ou parce que ce type d'emploi est explicitement exclu du champ d'application des mesures.

- Il est souvent difficile de distinguer les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale de ceux qui ne le sont pas (étant donné que l'usage final d'un produit est fréquemment inconnu au stade de la recherche-développement), cependant certaines mesures d'accès et de partage des avantages visent à établir cette distinction et prévoient des procédures différenciées.
- Des mesures distinguent la recherche à visée commerciale de la recherche non commerciale et certaines prévoient des procédures particulières pour les cas où l'usage prévu évolue. Il n'existe pas de définition unique de l'adjectif «commercial», et certaines mesures excluent les RGAA ou les activités connexes, comme la sélection, dans la définition.
- Certaines mesures prévoient des exemptions ou des procédures simplifiées pour certaines activités, comme la recherche taxonomique, la conservation, les travaux relatifs à la santé animale ou végétale, et l'échange de ressources génétiques au sein des populations autochtones et communautés locales ou entre elles, entre agriculteurs et dans les réseaux de recherche.

#### *Procédures d'autorisation*

- Dans de nombreux pays, les procédures d'autorisation qui s'appliquent aux RGAA et aux connaissances traditionnelles associées sont les mêmes que celles qui s'appliquent à n'importe quelle autre ressource génétique ou connaissance traditionnelle. Dans de nombreux pays, les mesures d'accès et de partage des avantages tiennent compte du Traité et comportent des dispositions particulières pour les ressources phytogénétiques, mais peu de mesures prévoient des arrangements spéciaux pour d'autres sous-secteurs des RGAA.
- La plupart des mesures d'accès et de partage des avantages exigent l'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause au moment de l'accès et/ou de l'utilisation et/ou du transfert (exportation) des ressources génétiques. Cependant, une autre option consiste à exiger seulement un enregistrement initial, c'est-à-dire au moment de la collecte ou de la recherche, les exigences en matière de partage des avantages n'étant introduites que lors de la concrétisation effective d'avantages.
- Certaines mesures prévoient des procédures simplifiées, comme une simple notification, lorsque l'accès est demandé à des fins spécifiques, par exemple de conservation, ou face à une situation d'urgence liée à la santé humaine, animale ou végétale, ou pour assurer la sécurité alimentaire lorsque la vie ou la santé humaine, animale ou végétale est menacée. Certaines lois prévoient des procédures accélérées à l'intention de certaines catégories d'utilisateurs, par exemple les résidents locaux et les producteurs et cultivateurs de biodiversité, notamment les populations autochtones et communautés locales.
- Certaines mesures prescrivent un modèle type de conditions convenues d'un commun accord pour les ressources génétiques, notamment les RGAA.
- Les autorisations-cadres qui portent par exemple sur un large éventail de ressources génétiques, constituent un vaste champ d'étude tout à explorer. Cependant, dans quelques pays, les mesures d'accès et de partage des avantages autorisent les accords-cadres, ce qui peut faciliter les collaborations à long terme, y compris le partage des avantages.
- L'enquête confirme qu'il ne semble pas y avoir de façon unique d'adapter les procédures d'autorisation aux RGAA et aux connaissances traditionnelles associées. Il faudrait mener des recherches supplémentaires pour connaître les incidences pratiques de l'application des différentes approches.

#### **Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur utilisation**

42. Les mesures d'accès et de partage des avantages traitent souvent l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation comme ceux des RGAA, mais l'enquête a permis de repérer des exigences ou considérations particulières que certaines mesures appliquent uniquement aux connaissances traditionnelles.

- Les mesures d'accès et de partage des avantages se distinguent par leurs différentes définitions de la notion de «connaissances traditionnelles»; celles-ci peuvent être globalement associées, par exemple, aux ressources génétiques, aux ressources biologiques ou aux savoirs écologiques. Certaines mesures autorisent les gardiens des connaissances traditionnelles à définir ce qu'il faut entendre par l'expression «connaissances traditionnelles».
- Il existe différentes approches quant aux façons de déterminer correctement qui détient les connaissances traditionnelles.
- Certaines mesures appliquent des procédures particulières aux connaissances traditionnelles, notamment celles qui se rapportent aux RGAA.
- Les procédures permettant d'associer les populations autochtones et les communautés locales à l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles sont variées. Dans de nombreux pays, elles sont encore en cours d'élaboration.
- Un nombre croissant de protocoles/directives existent aux niveaux local, national et international, qui expliquent ce que l'on entend par consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans un contexte culturel donné.

### **Partage juste et équitable des avantages**

43. Les mesures d'accès et de partage des avantages sont très variées en ce qui concerne: la portée et la conception globale des obligations en matière de partage des avantages découlant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, les procédures envisagées pour parvenir à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, et le degré de formalité requis pour l'accord.

- Certaines mesures laissent à l'autorité nationale compétente unique le soin de déterminer les modalités du partage des avantages, au cas par cas, dans le cadre de la délivrance du permis d'accès. D'autres mesures sont plus directives car elles définissent des exigences minimales en matière de partage des avantages.
- Il existe des mesures qui exemptent certaines catégories d'utilisateurs, comme les agriculteurs, des obligations en matière de partage des avantages; d'autres mesures prévoient des procédures simplifiées en la matière pour les travaux de recherche sur les RGAA.
- Des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des directives ou des pratiques optimales, notamment en lien avec le partage des avantages, ont été élaborés pour divers sous-secteurs des RGAA, en particulier les ressources phylogénétiques et les ressources génétiques des micro-organismes.
- Certaines mesures portent sur des situations souvent caractéristiques des RGAA et des connaissances traditionnelles associées, par exemple si les bénéficiaires ne peuvent pas être clairement déterminés ou s'il existe de multiples bénéficiaires. Rares sont les mesures concernant le rôle des intermédiaires du point de vue des obligations en matière d'accès et de partage des avantages.
- En général, les mesures n'indiquent pas de règles propres aux RGAA en matière d'accès et de partage des avantages, mais certaines mentionnent explicitement des avantages «non monétaires» susceptibles de s'appliquer aux RGAA, comme: la recherche axée sur l'alimentation, la santé et la sécurité des moyens d'existence; la formation; et l'échange de RGAA à l'intérieur des communautés et entre elles à l'appui des systèmes alimentaires ou des moyens d'existence. Le partage des avantages peut aussi prendre la forme de collaborations et de partenariats.
- À quelques exceptions près, dont le Système multilatéral du Traité et le Cadre de préparation en cas de grippe, il n'existe pas de mécanisme multilatéral de partage des avantages relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent. La nécessité de créer ce type de mécanisme de partage des avantages dans le cadre du Protocole de Nagoya et les modalités possibles font actuellement l'objet de débats<sup>57</sup>.

---

<sup>57</sup> Voir CBD/NP/MOP/DEC/3/13.

### Application et suivi

44. Les mesures d'accès et de partage des avantages visent habituellement à faciliter le suivi et à améliorer la transparence de l'«utilisation des ressources génétiques». Des «points de contrôle» sont établis pour collecter ou recevoir des informations sur le consentement préalable en connaissance de cause, l'origine des ressources génétiques et l'utilisation réelle qui en est faite. Le Protocole de Nagoya prévoit la délivrance de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale prouvant que les ressources génétiques ont été obtenues conformément aux mesures relatives à l'accès et au partage des avantages en vigueur dans le pays qui a fourni les ressources.

- Les types de points de contrôle varient d'un pays à l'autre, mais certains pays en ont créé qui intéressent directement la recherche, le développement et la commercialisation des RGAA, notamment des institutions liées à l'agriculture, à la foresterie et à la lutte biologique.
- Assez rares sont les pays où les mesures d'accès et de partage des avantages garantissent que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles utilisées dans leur juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, comme l'exigent les mesures nationales de l'autre partie.

### Conclusion

45. L'enquête met en évidence différentes façons dont les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages tiennent compte, explicitement ou non, des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées. S'il est vrai que les pays peuvent s'y prendre de toute une série de manières pour que ces caractéristiques trouvent directement ou indirectement une place dans les mesures d'accès et de partage des avantages, ces mesures semblent pour la plupart ne pas s'attaquer aux RGAA de façon systémique, ni même grâce à une infrastructure spéciale indépendante qui s'occupe de tous les aspects de l'accès et du partage des avantages, la seule exception étant les ressources phylogénétiques.

46. La majorité des mesures concernant l'accès et le partage des avantages traitent les RGAA, abstraction faite des ressources phylogénétiques, comme toutes les autres ressources génétiques. Les gouvernements ont néanmoins adopté différentes approches qui ont permis d'adapter *directement* ces mesures aux particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées ou qui prenaient *indirectement* en compte ces traits distinctifs.

47. On manque sensiblement de données empiriques quant aux effets – positifs ou négatifs – que produisent les mesures qui prennent directement ou indirectement en compte les caractéristiques des RGAA sur les utilisateurs des RGAA, la conservation et l'utilisation durable de ces ressources, le partage des avantages qui en découlent et la sécurité alimentaire, ainsi qu'à la manière dont les différentes mesures ont été appliquées dans les faits.

## V. TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MENÉS À L'AVENIR

48. L'enquête constitue l'étape initiale, mais pas moins importante, d'une démarche engagée pour mieux comprendre les moyens possibles de prendre en compte – *directement* ou *indirectement* – certaines particularités des RGAA et de leurs sous-secteurs. Elle n'analyse pas l'application concrète ni les effets des mesures concernant l'accès et le partage des avantages, lesquels pourraient être examinés dans un deuxième temps pour mettre en évidence les approches ayant un effet positif global sur l'utilisation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

49. Conformément à ce qu'ont recommandé les groupes de travail de la Commission et l'Équipe de spécialistes, un recueil d'exemples concrets de mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages prenant directement ou indirectement en compte les particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées, qui prendrait la forme d'un document séparé ou d'une annexe

aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, pourrait être une boîte à outils intéressante pour les décideurs et les responsables<sup>58</sup>.

50. Par ailleurs, les effets des mesures nationales concernant l'accès et le partage des avantages sur l'utilisation et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées et sur le partage des avantages en découlant pourraient être répertoriés dans un rapport sur l'application concrète de ces mesures aux différents sous-secteurs des RGAA et des connaissances traditionnelles associées. Le rapport pourrait être établi sur la base d'un questionnaire qui aurait été mis à l'essai au préalable et servirait à recueillir des informations auprès des pays et des parties prenantes concernées. Certaines questions du questionnaire pourraient également porter sur l'utilité des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages pour ce qui est de l'élaboration et de l'application des mesures y afférentes afin que les lacunes et les faiblesses que présentent lesdits Éléments puissent être recensées et corrigées<sup>59</sup>.

## VI. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER

51. La Commission souhaitera peut-être:

- i. examiner ses travaux passés concernant l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant;
- ii. prendre note des faits récents liés à d'autres accords et instruments internationaux intéressant l'accès et le partage des avantages et insister sur la nécessité d'éviter les doublons et de veiller à la cohérence;
- iii. prendre note de l'enquête sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées et formuler des observations au sujet de celle-ci.

52. La Commission souhaitera peut-être demander au Secrétariat:

- i. de rassembler, soit dans un document séparé, soit dans une annexe aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, des exemples concrets de mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages – notamment les mesures portant sur l'«information de séquençage numérique» qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci – afin que les groupes de travail de la Commission, la Commission elle-même et l'Équipe de spécialistes les examinent à leur prochaine session;
- ii. d'élaborer, à partir des réponses à un questionnaire de pays mis à l'essai au préalable, un rapport sur l'application concrète des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages aux différents sous-secteurs des RGAA et des connaissances traditionnelles associées afin de déterminer quels sont, dans ces différents sous-secteurs, les effets de ces mesures sur l'utilisation et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées et sur le partage des avantages en découlant;
- iii. de procéder, sur la base des réponses à ce même questionnaire, à une évaluation de l'utilité des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages pour ce qui est de l'élaboration et de l'application des mesures y afférentes afin de recenser et de corriger les lacunes et les faiblesses que présentent lesdits Éléments;
- iv. de chercher, en collaboration avec les secrétariats du Traité et de la CDB, des moyens de rassembler des données sur le partage des avantages non monétaires, conformément à leurs mandats respectifs et aux cadres existants, et présenter les résultats de ces recherches aux groupes de travail et à la Commission afin qu'ils les examinent;

<sup>58</sup> CGRFA-18/21/4.1, paragraphe 30; CGRFA-18/21/8.2, paragraphe 29; CGRFA-18/21/9.1, paragraphe 23; CGRFA-18/21/10.1, paragraphe 28; CGRFA-18/21/12.1, paragraphe 41.

<sup>59</sup> CGRFA-18/21/4.1, paragraphe 18; CGRFA-18/21/8.2, paragraphe 30; CGRFA-18/21/9.1, paragraphe 24; CGRFA-18/21/10.1, paragraphe 29; CGRFA-18/21/12.1, paragraphe 42.

- v. de continuer de sensibiliser les principales parties prenantes, notamment les sélectionneurs, et de proposer des programmes de renforcement des capacités et de formation sur l'accès aux RGAA et le partage des avantages qui en découlent.

53. La Commission souhaitera peut-être:

- i. envisager d'autres activités visant à faire mieux connaître les particularités des RGAA qui ont une importance s'agissant des mesures concernant l'accès et le partage des avantages et à encourager les ministères compétents pour les différents sous-secteurs des RGAA à s'investir dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques en matière d'accès aux RGAA et de partage des avantages en découlant;
- ii. encourager la FAO, les réseaux régionaux et les partenariats à attirer l'attention sur les questions liées à l'accès et au partage des avantages et à renforcer la capacité de traiter ces questions, ainsi qu'à diffuser des informations sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des mesures d'accès et de partage des avantages.